

Objet : Avenant 1 au contrat avec TAILLY MENUISERIE – Marché de création et réhabilitation des sanitaires publics – Lot 2

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AILLY SUR NOYE

Vu les articles L 2122-22 et 23, L 2131-1 et 2 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction comptable n°96-078 « M57 »
Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et les décrets 2016-360 et 361 relatifs aux marchés publics,
Vu l'ordonnance 2108-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique qui finalisent l'entrée en vigueur dudit Code au 1^{er} avril 2019,
Vu les articles R 2123-1, R 2123-4 et R 2123-5 du Code de la Commande Publique,
Vu la délibération N° 001 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation permanentes données au Maire par le conseil,
Vu la décision du maire n°2022-24 attribuant à la société TAILLY MENUISERIE le marché relatif au lot 2 « ossature, charpente et bardage » pour la création et réhabilitation des sanitaires publics au plan d'eau.

CONSIDÉRANT une demande supplémentaire relative aux grilles d'aérations.

CONSIDÉRANT le coup de ces travaux supplémentaires, soit 617,71 € HT.

DECIDE

Article 1 : De conclure avec la société TAILLY MENUISERIE, située 44 RUE Raymond de Wazières à ACHEUX-EN-AMIENOIS (80560), un avenant, d'un montant de 617,17 € HT, au marché se rapportant au lot 2 « Peinture ossature, charpente et bardage » de l'opération relative à la création et réhabilitation des sanitaires publics au plan d'eau.

Article 2 : Le nouveau montant du marché après avenant s'élève à 33 911,42 € TTC

Article 3 : Il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, ainsi que Monsieur le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision :

- sera transmise à M le Sous Préfet de Montdidier au titre du contrôle de
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Ailly sur à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art 411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens par courrier, ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ailly sur Noye, le 30 mars 2023

Le Maire
Pierre DURAND

